

Maintenance des systèmes photovoltaïques de l'Université de La Réunion

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n°

2026SPHOTOUR38

SOMMAIRE

1. DÉFINITIONS	2
2. OBJET DU CONTRAT.....	3
3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT.....	4
4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	5
5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	5
6. RÉALISATION DES PRESTATIONS	7
7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	8
8. LITIGE ET SANCTIONS	11
9. FIN DU CONTRAT	13

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

	Objet du contrat	Maintenance des systèmes photovoltaïques de l'Université de La Réunion
	Acheteur	Université de La Réunion
	Type de contrat	Marché ordinaire de services
	Structure	2 lots
	Lieu d'exécution	Lot 1 : 15 AV. Renée Cassin Lot 2 : 40 AV. De Soweto Saint-Pierre et 77 AV. Dr Jean Marie Dambreville, Saint-Pierre
	Délai	12 mois
	Développement durable	Clause environnementale - Critère environnemental
	Variation des prix	Révisables (formule)
	Forme des prix	Révisables (formule) Prix forfaitaires

1. DÉFINITIONS

 Contrat	Le contrat est un marché public passé en Procédure adaptée ouverte (Article R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.
 Acheteur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
 Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
 Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

■ **Objet de la prestation :**

Le contrat porte sur les prestations suivantes : Maintenance préventive, curative et corrective des installations photovoltaïques appartenant à l'acheteur.

Le marché comprend notamment :

- Les visites d'entretien préventif périodiques des installations ;
- Le nettoyage des modules photovoltaïques ;
- La vérification et la maintenance des onduleurs, coffrets AC/DC, câblages et structures de montage ;
- Les interventions curatives suite à pannes ou dysfonctionnements ;
- Le suivi et le monitoring des performances de production ;
- La gestion des déchets issus des interventions ;
- L'établissement de rapports d'intervention et de production.

■ **Lieu d'exécution :**

Le lieu d'exécution des prestations est :

- **Lot 1 : 15 AV. Renée Cassin**
- **Lot 2 : 40 AV. De Soweto Saint-Pierre et 77 AV. Dr Jean Marie Dambreville, Saint-Pierre.**

■ **Pièces contractuelles :**

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes financières éventuelles ;
- le présent document et ses annexes éventuelles ;
- le CCTP ou les stipulations techniques du contrat et ses annexes éventuelles ;
- le CCAG Fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;

- l'offre technique du titulaire ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

■ **Cadre réglementaire**

- Le Code de la commande publique (CCP) ;
- L'arrêté du 30 mars 2021 portant sur les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil ;
- La norme NF C 15-100 relative aux installations électriques basse tension ;
- La norme NF EN 62446 relative aux systèmes photovoltaïques connectés au réseau ;

2.2. Intervenants

■ **Acheteur :**

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **Université de La Réunion**, représenté par Pr Jean-François HOARAU Président de l'Université.

Adresse et coordonnées :

Service des marchés
Université de La Réunion
15 Avenue René Cassin
Saint-Denis
97400 CS 92003
Téléphone : 02 62 93 80 80
Courriel : marches@univ-reunion.fr
SIRET : 19974478000016
Site internet : <https://www.univ-reunion.fr/>

■ **Représentation des parties :**

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

■ **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d'un contrat de **services** (services courants).

■ **Décomposition de la prestation et forme du contrat :**

Les prestations sont décomposées comme suit en **2 lots**.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est **ordinaire**.

Type	Objet
Consultation	Maintenance des systèmes photovoltaïques de l'Université de La Réunion
Lot 1	MOUFIA
Lot 2	IUT/UFR Santé

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

■ Durée globale du contrat :

Le contrat est conclu pour une durée de **12 mois** à compter de la notification du contrat. La date prévisionnelle de début d'exécution est fixée au 01/10/2026.

■ Reconduction :

Le marché pourra être reconduit tacitement deux (2) fois par périodes successives d'un (1) an, sans pouvoir dépasser une durée totale de trois (3) ans.

La reconduction est de droit, sauf dénonciation du marché par le pouvoir adjudicateur, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant le terme de chaque période.

Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction du marché.

■ Prise d'effet

Le marché prend effet à compter de la date de notification. Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification pour réaliser la première visite de prise en charge des installations et remettre un état des lieux initial au pouvoir adjudicateur.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

■ Nature des prix :

Le marché est conclu à prix mixtes comprenant :

- Un forfait annuel couvrant les prestations de maintenance préventive (visites périodiques, nettoyage, vérifications réglementaires, rapport annuel ...) ;
- Des prix unitaires pour les interventions curatives et les fournitures nécessaires à la remise en état des installations (BPU — Bordereau des Prix Unitaires).

■ Variation des prix :

Les prix sont fermes pour la première année du marché. Ils sont révisibles à chaque reconduction selon les modalités définies à l'article 4.

À chaque reconduction, les prix du forfait annuel pourront être révisés selon la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times (I_n / I_0)$$

Où :

- P_n : prix révisé applicable ;
- P_0 : prix initial du marché ;
- I_n : valeur de l'index TP01 (ou index de référence pertinent) au mois de la date d'anniversaire du marché ;
- I_0 : valeur du même index au mois de notification du marché.

La variation des prix ne pourra pas excéder $\pm 5 \%$ par période de reconduction.

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix, en faisant apparaître le prix de base, la valeur du coefficient de variation, les mois et valeurs d'index utilisées.

■ Contenu des prix :

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

■ **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

5.2. Conditions de paiement

■ **Avance :**

Il n'est pas prévu d'avance.

■ **Présentation des demandes de paiement :**

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.
- le numéro de SIRET de l'Université de La Réunion, destinataire de la facture : 199 744 780 00016
- le code service : UR974SFD
- le numéro d'engagement (numéro composé de 10 chiffres et commençant par 45) à réclamer l'acheteur.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

■ **Périodicité des paiements :**

Le titulaire établit ses factures de la manière suivante :

Le forfait annuel de maintenance préventive est facturé annuellement, après réalisation des prestations prévu et sur présentation des documents attendues ;

La facture sera validée « Service Fait » lors de la réunion annuelle avant son dépôt sur Choruspro

Les interventions curatives sont facturées sur présentation des bons d'intervention signés par le représentant du pouvoir adjudicateur, accompagnés des relevés de temps passés et des justificatifs de fournitures.

■ **Régime des paiements :**

Les prestations du contrat sont réglées par acompte (articles R2191-20 et suivants du Code de la commande publique).

■ **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Vérification des prestations

■ Niveau d'obligation prévu au contrat :

Le titulaire est soumis à une obligation générale de moyens. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels requis, notamment ceux décrits dans son offre, pour réaliser les prestations prévues au contrat ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

■ Opérations de vérification du service fait :

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG Fournitures courantes et services.

L'acheteur effectue ces vérifications à l'issue de la période de prestation de service. Si aucune décision n'est notifiée, le service est réputé admis à la fin de la période constatée.

Si la quantité réalisée n'est pas conforme, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de compléter la prestation de service dans le délai qu'il prescrit.

En cas de non-conformité entre la quantité réalisé et l'attestation de service fait, l'attestation est rectifiée et signée par les personnes en charge du service pour le titulaire et de la vérification pour l'acheteur.

Si les prestations de service ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être rectifiées immédiatement par le titulaire sur demande de l'acheteur. L'acheteur peut toutefois accepter la prestation qui contient des défauts ou ne respectent pas toutes les prescriptions du cahier des charges, avec réfaction du prix.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG.

6.2. Développement durable

■ Clause environnementale :

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement en tant que conditions d'exécution des prestations. Ces obligations sont les suivantes : Le titulaire s'engage à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement dans l'exécution des prestations : gestion conforme des déchets des modules et composants en fin de vie (filière WEEE/DEEE), utilisation de produits de nettoyage biodégradables, et optimisation des déplacements.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

6.3. Autres stipulations

■ Clause de réexamen et modifications du contrat :

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

En cas de cessation d'activité, cession de contrat, décès, difficultés techniques ou financières empêchant la mise en œuvre des obligations contractuelles, le titulaire ou son représentant légal peut proposer à l'acheteur un nouveau titulaire pour le remplacer.

L'acheteur vérifie que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et apprécie ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. A l'issue de cet examen, l'acheteur accepte ou refuse la substitution. En cas de refus le contrat est résilié sans indemnisation.

Cette même possibilité est offerte à chacun des membres en cas de groupement, après accord de l'ensemble des cocontractants, en cas de substitution d'un membre ou recomposition des responsabilités entre les membres du groupement. En cas de refus de l'acheteur ou de désaccord entre les membres du groupement, l'acheteur résilie totalement ou partiellement le contrat et sans indemnisation.

■ Dématérialisation du suivi :

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

■ Obligations générales

Le titulaire est tenu aux obligations suivantes :

- Respecter strictement les prescriptions techniques du CCTP et les normes en vigueur ;
- Mettre en œuvre des techniciens qualifiés, titulaires des habilitations électriques requises (minimum BR, BC conformément à la norme NF C 18-510) ;
- Désigner un responsable de compte unique, interlocuteur du pouvoir adjudicateur ;
- Respecter les règles de sécurité sur chantier et les consignes particulières du site ;
- Assurer la traçabilité des interventions via un carnet d'entretien et des rapports d'intervention ;
- Garantir la confidentialité des informations auxquelles il a accès dans le cadre du marché ;
- Signaler sans délai tout incident ou anomalie susceptible d'affecter les installations.

■ Délais d'intervention

Type d'intervention	Délai maximal d'intervention
Astreinte — panne totale / risque sécurité	48 heures (jours ouvrés)
Panne partielle — perte de production significative	72 heures ouvrées

Anomalie mineure / non-conformité	5 jours ouvrés
Maintenance préventive programmée	Selon planning contractuel validé

■ **Assurances :**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment, durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

■ **Confidentialité et protection des données personnelles :**

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dite Protection des données) et la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite Loi informatique et libertés).

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité, de respect de la réglementation en vigueur et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

■ **Conduite des prestations par une personne nommément désignée :**

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG et compte tenu de l'objet du contrat, des prestations doivent être réalisées par une personne nommément désignée par le titulaire. Si cette personne n'est plus en mesure de réaliser la prestation, le titulaire doit :

- Informer l'acheteur sans délai ;
- Proposer un remplaçant aux compétences au moins équivalentes.

L'acheteur dispose de 30 jours pour récuser ou accepter le remplaçant proposé par le titulaire. A défaut de remplaçant accepté par l'acheteur, le contrat est susceptible d'être résilié.

■ **Devoir d'information et de conseil :**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

■ **Obligation de vigilance :**

Les pièces requises dans le cadre de l'obligation de vigilance (justification d'immatriculation, attestation sociale de vigilance URSSAF, liste des travailleurs étrangers soumis à autorisation de travail notamment) sont, en cas de besoin, transmis par le titulaire à l'acheteur à l'adresse suivante : marches@univ-reunion.fr

■ **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

■ **Réparation des dommages :**

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

■ **Sous-traitance :**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

■ Réunion de suivi

Des réunions de suivi sont organisées selon les modalités suivantes :

- Réunion de démarrage dans les 15 jours suivant la notification ;
- Réunions trimestrielles de suivi des performances et de revue des interventions ;
- Réunion annuelle de bilan et de préparation de la reconduction.

Les comptes rendus de réunion sont établis par le titulaire et soumis à validation du pouvoir adjudicateur dans un délai de cinq (5) jours ouvrés.

■ Indicateurs de performance (KPI)

Indicateur	Objectif contractuel	Mesure
Taux de disponibilité des installations	≥ 98 %	Mensuelle
Respect des délais d'intervention urgents	100 %	Par incident
Taux de conformité des rapports d'intervention	≥ 95 %	Trimestrielle
Performance de production vs P50	≥ 95 %	Annuelle

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité de retard	En cas de non-respect des délais d'intervention contractuels, des pénalités sont appliquées de plein droit, sans mise en demeure préalable : - Retard sur intervention urgente au-delà des 48h : 100 € par heure de retard ; - Retard sur intervention panne partielle 72h : 100 € par heure de retard ; - Retard sur intervention 5 jours ouvrés : 100 € par jour de retard ; - Non-réalisation d'une visite préventive programmée dans les délais : 300 € par visite manquée. Le cumul des pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant annuel HT du marché. Au-delà de ce seuil, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire. Les prestations non réalisées pourront être décompté au prorata sur la facture du titulaire selon le BPU. Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire. Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du contrat. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.
Pénalités pour non-conformité des rapports	En cas de non-remise ou de remise tardive des rapports d'intervention (au-delà de 5 jours ouvrés après l'intervention) ou des rapports annuels de performance,

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
	une pénalité de 100 € par jour de retard est appliquée.

Les pénalités sont déduites directement des sommes dues au titulaire. Le titulaire est informé de l'application des pénalités par courrier recommandé ou par notification électronique. Il dispose d'un délai de quinze (15) jours pour faire valoir ses observations.

8.2. Autres stipulations

■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ Indisponibilité :

Conformément à l'article 14.2 du CCAG Fournitures courantes et services, un matériel est indisponible lorsque son usage est rendu impossible. L'indisponibilité débute :

- Dans le cas d'une maintenance sur le site, au moment de l'arrivée de la demande d'intervention au titulaire.
- Dans le cas d'une maintenance chez le titulaire, au moment de la remise de l'élément défaillant au titulaire.

L'indisponibilité s'achève par la remise à disposition à l'acheteur des éléments en état de marche.

Le titulaire est tenu de faire connaître à l'acheteur la durée prévisible de l'indisponibilité lorsque celle-ci excède les seuils fixés ci-après.

Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse les seuils ci-après, le titulaire est soumis à des pénalités.

Ces seuils sont fixés à :

- huit heures ouvrées pour une maintenance sur le site ;
- quinze jours consécutifs pour une maintenance chez le titulaire.

La pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$P : (V * R) / 30 ;$

- P : le montant de la pénalité ;
- V : la valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance ;
- R : le nombre de jours de retard.

■ Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

■ Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de La Réunion
27 rue Félix Guyon
CS 61107
Saint-Denis
97404 Saint-Denis Cedex
Téléphone : 02 62 92 43 60
Courriel : greffe.ta-reunion@juradm.fr
Télécopie : 02 62 92 43 62
Site internet : la-reunion.tribunal-administratif.fr

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

9. FIN DU CONTRAT

■ Résiliation pour motif d'intérêt général :

À tout moment, l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Par dérogation à l'article 42 du CCAG, cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

■ Garanties techniques :

Le titulaire garantit la qualité de ses prestations et s'engage à remédier, à ses frais et sans délai, à tout défaut ou malfaçon constatés dans les six (6) mois suivant la validation d'un devis pour des travaux de réparation, amélioration.

Les fournitures et pièces de rechange installées dans le cadre du marché bénéficient de la garantie du constructeur, sans que celle-ci puisse être inférieure à douze (12) mois.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

La rubrique *Variation des prix* de l'article 5.1 du contrat déroge à l'article 10.2.4 du CCAG pour la date d'établissement des prix

La rubrique *Pénalités pour retard - observations préalables à l'application* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.3 du CCAG

La rubrique *Délai de garantie* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 33.1 du CCAG

La rubrique *Résiliation pour motif d'intérêt général* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 42 du CCAG



Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)
[CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021](#)